96B16686

G.T.C. de Paris
I M R
10 MARS 2009
N° DE DÉPOT 21468

TRAITE DE FUSION

du FCP « NOAM JAPON OPPORTUNITES»
par
le FCP « A.A.ADVISORS ASIAN EQUITIES »

ASSET ALLOCATION ADVISORS, Société Anonyme au capital de 2.145.120 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 410 204 390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion du Fonds Commun de Placement « **A.A.ADVISORS ASIAN EQUITIES** » (ou le FCP absorbant) représentés par :

Monsieur Stéphane CORSALETTI,
Président du Directoire

ET

NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 8.628.000 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 328 582 523 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion du Fonds Commun de Placement « **NOAM JAPON OPPORTUNITES** » (ou le FCP absorbé) par :

Monsieur William MUSSAT,
Président du Directoire

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Directoire de NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT et du Directoire de ASSET ALLOCATION ADVISORS et pour le compte respectif des FCP « NOAM JAPON OPPORTUNITES» et « A.A.ADVISORS ASIAN EQUITIES» du 19 janvier 2009- à la fusion/absorption du FCP « NOAM JAPON OPPORTUNITES » par le FCP « A.A.ADVISORS ASIAN EQUITIES ».

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 04/02/2009.

NOAM JAPON OPPORTUNITES et A.A.ADVISORS ASIAN EQUITIES sont deux OPCVM classifiés « Actions internationales » qui présentent des caractéristiques différentes de par leur objectif de gestion et leurs investissements.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

L'opération de fusion sera effectuée le **mercredi 11 mars 2009**, sous contrôle du Commissaire aux comptes, sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des deux OPCVM déterminées le mardi 10 mars 2009.

En conséquence, il sera remis aux porteurs du FCP absorbé, un nombre de parts du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des parts du FCP absorbé.

Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts du FCP absorbé seront suspendues à compter du vendredi 6 mars 2009 après 17 heures 30, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

- Les parités de fusion des parts de l'OPCVM absorbé contre des parts du FCP absorbant seront déterminées comme suit :

Parité de fusion :

$$\frac{\text{Valeur liquidative du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative du FCP absorbant}}$$

Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une part du FCP absorbé lors de la fusion.

Si la parité donnait lieu à des rompus, les porteurs du FCP absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant à sa charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le **22 janvier 2009**, est la suivante :

$$\frac{\text{Contre-valeur en euros de Valeur liquidative de « NOAM JAPON OPPORTUNITES » (absorbé)}}{\text{Valeur liquidative de « A.A.ADVISORS ASIAN EQUITIES » (absorbant)}} = \frac{130{,}64 \text{ euros}}{650{,}42 \text{ euros}} = 0{,}2008$$

Dans cet exemple, à la date du 22 janvier 2009, 1 part du FCP « NOAM JAPON OPPORTUNITES» correspond à 2008 dix-millièmes de part du FCP « A.A.ADVISORS ASIAN EQUITIES », plus une soulte de 0,04 € ; le porteur recevra donc 2009 dix-millièmes de part du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure)

- Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif absorbé étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs ou aux actionnaires de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Conformément à la réglementation, les créanciers des OPCVM participant à la fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours avant la date de l'opération de fusion/absorption.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres reçus en échange étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

Chaque porteur de parts de l'OPCVM absorbé sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs. Toutefois, les porteurs des OPCVM fusionnés en désaccord avec les termes de l'opération pourront demander le rachat sans frais de leurs parts pendant un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la lettre aux porteurs.

Fait à Paris,
Le 11 février 2008
(en 6 exemplaires)

Pour ASSET ALLOCATION ADVISORS
Représentant le FCP absorbant
« A.A.ADVISORS ASIAN EQUITIES »
Stéphane CORSALETTI
Président du Directoire

Pour NEUELIZE OBC ASSET MANAGEMENT
Représentant le FCP absorbé
« NOAM JAPON OPPORTUNITES »

William MUSSAT
Président du Directoire